

AVENANT N° 42

à la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide du 18 mars 1988
étendue par arrêté ministériel du 24 novembre 1988

**RELATIF AUX MINIMA CONVENTIONNELS,
A LA DUREE CONTRACTUELLE DE TRAVAIL
ET AUX HEURES DE PREPARATION DES COMMISSIONS PARITAIRES
PROFESSIONNELLES NATIONALES**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code du travail, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier sur les salaires minima.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté du 24 novembre 1988, J.O. 13 décembre 1988 ; élargie au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, J.O. 16 décembre 1993) modifiée en dernier lieu par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001, ayant élargi le champ à la restauration livrée (étendu par arrêté du 9 octobre 2001, J.O. 18 octobre 2001).

Article 2 : Salaires minima par niveau

A compter du 1^{er} mars 2010, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide intitulé « salaires minima garantis » qui comprend la grille des taux horaires minima garantis révisée en dernier lieu par l'avenant n°41 du 18 juillet 2008 (étendu par arrêté du 2 décembre 2008, J.O. 9 décembre 2008), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 44 - Salaires minima par niveau

2) Salaires minima garantis

Niveau	Echelon	Taux horaire minimum brut Au 01/03/2010
Niveau I	Echelon 1	8,86 €
	Echelon 2	8,90 €
Niveau II	Echelon 1	9,10 €
	Echelon 2	9,12 €
	Echelon 3	9,15 €
Niveau III	Echelon 1	9,30 €
	Echelon 2	9,37 €
	Echelon 3	10,19 €
Niveau IV	Echelon 1	11,07 €
	Echelon 2	11,28 €
	Echelon 3	11,86 €
	Echelon 4	12,84 €
		Rémunération minimale annuelle brute tous éléments de salaire confondus
Niveau V	Echelon 1	32 000 €
	Echelon 2	36 000 €
	Echelon 3	61 200 €

»

Article 3 : Durée contractuelle de travail des salariés à temps partiel

A partir du niveau I échelon 2, les parties signataires conviennent de porter la durée minimale de travail des salariés à temps partiel, dès lors que ces derniers justifient d'une année d'ancienneté continue dans l'entreprise, à 22 heures pour un contrat hebdomadaire ou 95 heures 16 minutes pour un contrat mensuel,

En conséquence, les dispositions de l'article 35-3.4 de la convention collective sont complétées comme suit :

« Article 35-3.4 : Durée contractuelle de travail

Sauf demande expresse du salarié lors de la conclusion ou l'exécution du contrat, le contrat de travail à temps partiel ne peut prévoir une durée de travail inférieure à 20 heures pour un contrat hebdomadaire ou 86 heures 36 minutes pour un contrat mensuel. Toutefois, lorsque l'activité et la situation économique de l'entreprise le permettent, l'employeur s'efforce de porter, à la demande de chaque intéressé, le seuil des heures contractuelles à 22 heures pour un contrat hebdomadaire ou 95 heures 16 minutes pour un contrat mensuel.

La limite des heures contractuelles s'entend heures complémentaires non comprises.

BAC HA UB

Le salarié qui souhaite voir porter la durée contractuelle de travail au niveau du seuil de 20 heures hebdomadaires en fait la demande par lettre. L'employeur dispose de trois mois pour honorer la demande. La mise en œuvre fait préalablement l'objet d'un avenant précisant la nouvelle durée du travail ainsi que les plages de planification possible prévues à l'article 35-3.5.

A partir du Niveau I échelon 2, sauf demande expresse, tout salarié à temps partiel, justifiant d'une année d'ancienneté continue dans l'entreprise, verra sa durée de travail portée à un minimum de 22 heures pour un contrat hebdomadaire ou 95 heures 16 minutes pour un contrat mensuel.

Les contrats des salariés qui, à la date d'extension du présent avenant, remplissent les conditions ci-dessus et dont la durée de travail est inférieure au seuil décrit sont portés audit seuil dès l'entrée en vigueur de l'avenant, c'est à dire le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension, sauf demande expresse des salariés.

Par ailleurs, l'employeur veille à ce que le salarié bénéficie des prestations en nature de la sécurité sociale soit du fait de la durée du travail prévue à son contrat, soit du fait de sa situation personnelle.

Lors de la conclusion du contrat de travail, le salarié informe l'employeur de sa situation au regard de la sécurité sociale.

Il lui incombe, en outre, de faire connaître tout changement dans sa situation lui retirant le bénéfice de cette garantie. Dans ce cas, l'employeur est tenu, sauf demande expresse du salarié, de porter la durée contractuelle de travail au minimum requis pour lui assurer le bénéfice des prestations en nature de la sécurité sociale, sous réserve, le cas échéant, de redéfinir les périodes de planification possible mentionnées à l'article 35-3.5. »

Article 4 : Heures de préparation des commissions paritaires professionnelles nationales

Afin de préparer les commissions paritaires professionnelles nationales, les parties signataires conviennent d'accorder aux organisations syndicales, représentatives au niveau national, un temps de préparation de 25 heures par an.

L'article 5, paragraphe c) est complété du paragraphe suivant :

« Préparation des Commissions Paritaires Professionnelles Nationales :

Afin de préparer les commissions paritaires nationales, chaque organisation syndicale, représentative au niveau national, bénéficiera de 25 heures par an.

Chaque organisation syndicale informera l'organisation patronale de la tenue des réunions ainsi que de la liste des participants. Ces heures seront payées comme temps de travail par les entreprises concernées qui seront informées par l'organisation patronale.

Les éventuels frais de déplacement et de repas seront pris en charge par le syndicat patronal, conformément aux dispositions du présent article, sur présentation de la convocation et des justificatifs. »

Article 5 : Dispositions finales

Le présent avenant est subordonné à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales représentatives appréciée en nombre, l'opposition devant être exprimée dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de cet avenant, conformément aux dispositions légales.


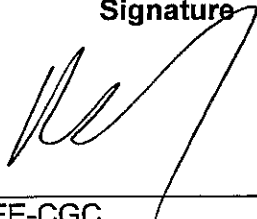
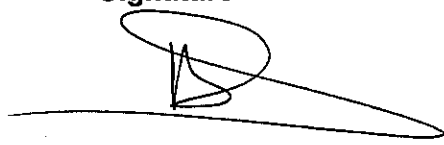
A l'expiration du délai ci-dessus visé et en l'absence d'opposition, le présent avenant entrera en vigueur, pour une durée indéterminée, le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension à l'exception des dispositions de l'article 2 (Salaires minima par niveau) dont l'application n'est pas subordonnée à leur extension, même si le Ministère sera sollicité à ce titre.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide du 18 mars 1988.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite Convention Collective.

Fait à Paris, le 2 février 2010

<p>S.N.A.R.R. Monsieur BRAYER 9 rue de la Trémoille 75008 PARIS</p>	<p>FGTA-FO Monsieur RAGUET 7 passage Tenaille 75014 PARIS</p>
<p>Signature</p> 	<p>Signature</p>
<p>C.F.D.T. Fédération des Services Monsieur BOKONGO Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX</p> <p>Signature</p> 	
<p>INOVA CFE-CGC Madame BERTHEOL 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS</p> <p>Signature</p> 	
<p>Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente Monsieur DELPORTE 251 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS</p> <p>Signature</p>	
<p>C.G.T. Monsieur LAFONTAINE 263 rue de Paris Case n° 425 93514 MONTREUIL CEDEX</p> <p>Signature</p>	